

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**N° 2026-08****Objet : SOUTIEN À LA CRÉATION – CONVENTION DE COPRODUCTION – ASSOCIATION  
« OFFICE DES ARTS ET DE LA CULTURE »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'un spectacle produit par la société « Matrioshka Productions » nommé « C'est pas facile d'être heureux quand on va mal » programmé le samedi 28 mars 2026 dans le cadre de la Saison Culturelle 2025/2026 à la Passerelle,

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** De conclure, avec l'association « Office des Arts et de la Culture », un contrat de coproduction d'un spectacle intitulé « C'est pas facile d'être heureux quand on va mal » aux conditions suivantes :
- le budget prévisionnel de la production s'élève à 19 965,80 €,
  - la Commune de Saint-Just Saint-Rambert s'engage à verser la somme de 6 531,40 € au profit de l'association « Office des Arts et de la Culture ». Cette somme pourra être ajustée suite à l'établissement du budget définitif du dit spectacle.
- ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.
- ARTICLE 3** La présente convention prend effet à compter de la date de la signature de celle-ci jusqu'au règlement de la facture à l'association « Office des Arts et de la Culture » et au plus tard le 31 mai 2026.
- ARTICLE 4 :** Cette décision sera transmise à l'association « Office des Arts et de la Culture » pour notification.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 21 janvier 2026

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

